PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

013695000002408

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 24 février 2025

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M. Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Prime communale à l'énergie : modification du règlement

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Convention de New-York du 9 mai 1992 sur les changements climatiques ;

Vu le protocole de Kyoto du 11 février 1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Vu l'Accord de Paris du 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016 et d'application en Belgique depuis le 6 mai 2017;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le nouveau régime de soutien temporaire pour les primes à la rénovation énergétique du Gouvernement Wallon, entré en vigueur le 14 février 2025 ;

Revu le règlement communal du 11 mars 2009 relatif à l'octroi des primes communales liées aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables ;

Considérant que la Belgique a souscrit aux résolutions des différentes
conférences internationales mentionnées ci-dessus, et s'est engagée à réduire ses émissions de CO_2 ;

Considérant les engagements souscrits par la Région wallonne pour contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant la volonté de la Commune de mettre en place des actions en matière de maîtrise durable de l'énergie ;

Considérant qu'il est judicieux de favoriser les économies d'énergie telles que l'audit énergétique, le placement de panneaux solaires, le placement de panneaux photovoltaïques, l'isolation des toits, des murs et des sols, la régulation thermique, le remplacement de simple vitrage par du double vitrage à haut rendement, le rendement du système de chauffage et de production d'eau chaude, l'utilisation des énergies renouvelables etc... ;

Considérant que suite aux modifications du nouveau régime temporaire, la Commune souhaite soutenir et encourager ses citoyens à investir dans des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur habitation, en leur accordant des primes complémentaires aux primes de la Région Wallonne ;

Attendu que selon l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, le dossier doit être communiqué au Directeur financier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/02/2025 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 24/02/2025 ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er
Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et jusqu'au 31 décembre 2031, un règlement communal relatif à l'octroi de primes communales à la construction, à la réhabilitation, à la restructuration et aux économies d'énergie d'un logement sur le territoire communal.

Article 2
La prime communale est octroyée à toute personne bénéficiant d'une prime «énergie» de la Région Wallonne, sur base des mêmes conditions d'éligibilité que le Service Public de Wallonie.

Article 3
La prime communale est fixée à 30 % de la prime régionale, limitée à un montant maximum de 500 euros.

Article 4
Pour bénéficier de la prime communale, les demandes doivent être introduites auprès du Collège communal dans un délai d'un an à dater du courrier d'octroi de la prime régionale. Les primes octroyées par le présent règlement ne sont valables que pour les dossiers introduits auprès de la RW à partir du 1er mars 2025.

Article 5
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement de la prime ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Q. PAQUET.

Le Bourgmestre,
(s) M. QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général



Quentin PAQUET

Le Bourgmestre



Marc QUIRYNEN